



Motion

Luxembourg, le 11 novembre 2021

Dépôt : Octavie Modert

Groupe politique CSV

La Chambre des Députés,

- Considérant les articles 6 et 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles relatifs aux nouvelles constructions respectivement les constructions existantes en zone verte ;
- Constatant qu'un projet de règlement grand-ducal concernant certains types de constructions en zone verte, en exécution de l'article 6 susmentionné, est en cours de procédure réglementaire ;
- Constatant que ce projet de règlement grand-ducal, élaboré par les soins du Ministère de l'Environnement, a pour objet de préciser et de fixer les conditions et les critères que doivent respecter les nouvelles constructions autorisables en zone verte ;
- Constatant que pour les exploitations viticoles, le seul type de construction autorisable en zone verte se limiterait à la construction d'un seul hangar destiné au stockage de produits viticoles ainsi que de matériel et machines servant à l'exploitation viticole ;
- Déplorant que la transformation des raisins et la commercialisation de produits viticoles soient prohibées et ne seraient plus autorisées en zone verte ;
- Que tel fut possible jusqu'à l'heure actuelle ;
- Estimant que les dispositions prévues par le projet de règlement grand-ducal ne correspondent guère aux besoins réels du secteur viticole ;
- Rappelant que l'urbanisation croissante des villages ruraux ne permet pas une extension des exploitations viticoles en zone habitée ;
- Que le développement souhaité de l'enotourisme sera par conséquent impossible ;
- Estimant que les conditions strictes imposées par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles combinées aux conditions et critères

respectivement à la complexité de la procédure d'autorisation pour les constructions en zone verte vont freiner le développement futur du secteur viticole ;

invite le gouvernement

- à renoncer aux dispositions réglementaires précitées et à adapter le projet de règlement grand-ducal aux réalités des activités viticoles ;
- à effectuer un screening systématique des procédures et charges administratives liées aux autorisations de construction et d'exploitation dans l'optique de limiter les formalités administratives pour les producteurs au minimum raisonnable ;
- à simplifier et accélérer les procédures administratives pour les projets de construction en zone verte respectivement les constructions existantes en zone verte ;
- à prendre les mesures nécessaires afin de modifier les textes en question.